

que celui de la solde, seront justifiées dans une comptabilité spéciale, d'après les règles prescrites par les décisions qui auront établi le droit aux perceptions. Les revues de liquidation ne devront mentionner que les droits des corps imputables au budget *métropolitain* au titre de la solde et des accessoires, mais elles devront très-exactement justifier la totalité des dépenses y afférentes.

Il ne saurait y avoir en cela la moindre difficulté pour les dépenses faites dans la colonie même au titre d'un corps ; et quant aux irrégularités qui se sont généralement produites jusqu'à présent dans la comptabilité des dépenses faites hors de la colonie, j'ai pris les mesures nécessaires pour que les administrations coloniales soient à l'avenir régulièrement tenues au courant des mutations des militaires ressortissant à chaque corps ou état-major colonial, ainsi que des allocations faites à ces militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

A cet effet, les sommes payées aux militaires des corps et états-majors coloniaux par les soins des fonctionnaires du Département de la marine et des colonies seront, comme cela se fait aujourd'hui, imputées directement par eux sur les fonds du budget colonial (services militaires), au titre de ces corps ou états-majors ; mais je vous ferai moi-même tenir régulièrement les pièces constatant ces paiements.

Les sommes payées par les soins des intendants militaires, sur les fonds du Département de la guerre, au titre de ces mêmes corps et états-majors, seront remboursées directement par l'administration centrale de la marine au ministère de la guerre.

Chaque mois, je vous donnerai avis des paiements et remboursements effectués à ce titre, en vous adressant, comme j'ai déjà commencé à le faire, les pièces comptables justifiant ces opérations.

Les Administrations coloniales auront ainsi tous les éléments nécessaires à la complète constatation des droits des corps, et les extraits des revues de liquidation comprenant des paiements faits au titre d'un exercice expiré devront, selon les prescriptions réglementaires, compléter la comptabilité de cet exercice.

De cette façon, toutes les sommes payées pendant un même exercice, au titre d'un corps ou état-major colonial, sur le budget de l'État, seront centralisées sur des pièces spécialement établies en vue de la justification des dépenses de cet exercice.

Comme conséquence, et contrairement à ce qui a lieu pour le service Marine, par suite de la centralisation dans les portions centrales établies en France de toutes les dépenses faites au titre de ce